

**COUR D'APPEL DE PARIS**

Chambre de l'application des peines  
(N°16 , 7 pages)

Prononcé en chambre du conseil le MARDI 10 JANVIER 2023, par le Pôle 2 - Ch.10  
des appels correctionnels (chambre de l'application des peines),

Sur appel d'un jugement en date du 30 juin 2022 du juge de l'application des peines de  
SENS.

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :**



**Appelant**

Libre

Comparant, assisté de Maître FABRE Antoine, avocat au barreau de  
VERSAILLES.

**LE MINISTÈRE PUBLIC :**

Non appelant,

**COMPOSITION DE LA COUR**, lors des débats et du délibéré,  
Présidente : Madame PLASSART, présidente de chambre, déléguée  
à l'application des peines,  
Assesseurs : Monsieur CHENAF, conseiller délégué à l'application  
des peines,  
Madame BOUVENOT JACQUOT, magistrate honoraire  
exerçant des fonctions juridictionnelles, déléguée à  
l'application des peines.

**COMPOSITION DE LA COUR**, au prononcé de l'arrêt,  
Présidente : Madame PLASSART, présidente de chambre, déléguée à l'application des peines,  
Assesseurs : Madame GRILL, conseillère déléguée à l'application des peines,  
Madame BOUVENOT JACQUOT, magistrate honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles, déléguée à l'application des peines.

**GREFFIERS** : Monsieur GOUIN aux débats et Madame GOMEZ au prononcé de l'arrêt.

**MINISTÈRE PUBLIC** : représenté aux débats par Monsieur FERLET et au prononcé de l'arrêt par Monsieur STEFF, avocats généraux.

### **RAPPEL DE LA PROCÉDURE :**

Par jugement du 30 juin 2022, le juge de l'application des peines de SENS a rejeté la demande tendant à l'octroi d'un aménagement de peine sous la forme d'une mesure de détention à domicile sous surveillance électronique ou de conversion de la peine d'emprisonnement en jours-amende.

### **L'APPEL :**

Appel a été interjeté par [REDACTED], le 18 août 2022.

### **DÉROULEMENT DES DÉBATS :**

À l'audience en chambre du conseil du 29 novembre 2022, la présidente a constaté l'identité du condamné ;

Le condamné a été avisé par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 06 octobre 2022 (lettre recommandée signée le 08 octobre 2022) ;

[REDACTED] est assisté de Maître FABRE Antoine, avocat au barreau de VERSAILLES, avisé de la date d'audience par courriel en date du 26 octobre 2022 ;

Madame BOUVENOT-JACQUOT a fait un rapport oral ;

### **ONT ÉTÉ ENTENDUS**

Le condamné en ses explications ;

Monsieur FERLET, avocat général en ses réquisitions ;

Maître FABRE Antoine, avocat du condamné, en sa plaidoirie ;

Le condamné a eu la parole en dernier.

La présidente a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 10 JANVIER 2023.



Le 10 JANVIER 2023, il a été procédé à la lecture de l'arrêt par l'un des magistrats ayant participé aux débats et au délibéré.

## DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant sur l'appel régulièrement interjeté le 18 août 2022 par [REDACTED] d'un jugement rendu à son encontre le 30 juin 2022 (notifié le 15 août 2022) par le juge de l'application des peines de Sens qui a rejeté la demande tendant à l'octroi d'un aménagement de peine sous la forme d'une mesure de détention à domicile sous surveillance électronique ou tendant à la conversion de la peine d'emprisonnement en peine de jours-amende.

### Rappel des éléments du dossier :

[REDACTED] a été condamné par le tribunal correctionnel de Sens le 12 décembre 2019, à la peine de 3 mois d'emprisonnement pour des faits de rébellion, commis le 22 mars 2019 à Saint Martin du Tertre (89100).

Sur l'action civile, il a été demandé de verser :

- à [REDACTED], la somme de 300 € en réparation de son préjudice moral et celle de 150 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- à [REDACTED], la somme de 200 € en réparation de son préjudice moral et la somme de 150 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- à M. [REDACTED], la somme de 200 € au titre de son préjudice moral et la somme de 150 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le 3 mai 2021, lors de son audition [REDACTED] a sollicité un aménagement de peine sous forme d'une peine de travail d'intérêt général.

Le 17 mai 2021, le juge de l'application des peines de Sens a saisi le service pénitentiaire d'insertion et de probation en application de l'article 723-15 du code de procédure pénale, aux fins d'aménagement de la peine d'emprisonnement ferme de 3 mois.

Au plan professionnel, le condamné a justifié auprès du service pénitentiaire d'insertion et de probation effectuer des missions d'intérim. Il a indiqué résider chez [REDACTED], sa compagne et mère de ses enfants, et a transmis de [REDACTED] justificatifs en ce sens.

Le 23 juin et le 27 juin 2021, dans ses deux rapports, le **service pénitentiaire d'insertion et de probation** a noté que le condamné, sa situation professionnelle ayant évolué, a formulé une nouvelle demande d'aménagement de peine sous la forme d'une mesure de détention à domicile sous surveillance électronique ou d'une conversion de sa peine en jours-amende.

Le service a rendu un avis favorable à un aménagement de peine sous forme de détention à domicile sous surveillance électronique aux motifs que l'intéressé travaille, est père de famille et que la dernière mesure de détention à domicile sous surveillance électronique s'est déroulée correctement. Il a toutefois noté que l'intéressé devait toutefois régler les dommages-intérêts et les sommes dues au Trésor public.



Le 4 octobre 2021, le ministère public a rendu un avis favorable à un aménagement de peine sous forme de détention à domicile sous surveillance électronique.

Le 5 mai 2022, [REDACTED] a été convoqué en débat contradictoire pour le 16 mai 2022.

Le 11 mai 2022, le représentant de l'administration pénitentiaire a également émis un avis favorable à un aménagement de peine sous forme de détention à domicile sous surveillance électronique aux motifs que le condamné justifie d'un logement stable appartenant à sa compagne, d'une activité professionnelle auprès [REDACTED] et qu'il s'est acquitté des sommes dues au Fond de Garantie à hauteur de 390€.

Le condamné a été présent au débat contradictoire et n'a pas été assisté par un avocat.

Il a indiqué, s'agissant des faits pour lesquels il avait été condamné, que son comportement était ancien et qu'il était passé à autre chose. A l'époque, il traversait une mauvaise passe avec sa femme. Il a précisé ne plus travailler depuis avril 2022 en raison d'une baisse d'activité de l'entreprise qui l'employait, mais que cette situation n'allait pas durer. Concernant l'indemnisation des parties civiles, il a déclaré avoir envoyé un recommandé, mais ne pas avoir eu de retour.

Le ministère public s'est prononcé défavorablement à une conversion de sa peine de 3 mois d'emprisonnement en une peine de jours-amende au vu de l'absence de remboursement des dommages-intérêts, mais s'est montré favorable à une mesure de détention à domicile sous surveillance électronique sous réserve de la production par l'intéressé des justificatifs sollicités portant sur son obligation de se soigner, de verser les sommes dues au Trésor public et aux parties civiles.

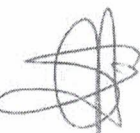
Le condamné a eu la parole en dernier et a déclaré avoir effectué les versements au Trésor public et s'est engagé à en fournir les justificatifs.

Il a été autorisé par le juge de l'application des peines à produire dans le temps du délibéré tous les justificatifs concernant les remboursements des parties civiles et sa situation professionnelle notamment son inscription à Pôle Emploi jusqu'à la date du 20 mai 2022. Ces documents n'ont pas été produits.

**Par jugement du 30 juin 2022, dont appel**, le juge de l'application des peines a rejeté la demande d'aménagement de peine en jours-amende et sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique aux motifs suivants :  
" Dans ces circonstances, il est particulièrement regrettable que le condamné n'ait pas respecté son engagement de transmettre, le temps du délibéré, les justificatifs allégués aux fins de démontrer une évolution positive de son positionnement depuis la décision de condamnation.

Il en résulte que faute d'éléments actualisés sur la situation financière du condamné et sur le règlement de ses condamnations pécuniaires, la conversion de la personne d'emprisonnement en peine de jours-amende commandée d'être exclue, il y a déjà lieu pour le condamné de régler les sommes dues résultant de la présente condamnation. De la même manière, l'incapacité du condamné à transmettre les justificatifs qu'il allègue et qui sont requis dans le cadre de l'examen de sa demande d'aménagement de peine démontre ses difficultés à se soumettre au cadre d'une mesure en milieu ouvert et le risque qu'elle soit mise en échec.

Dès lors, l'absence d'évolution de la personnalité du condamné exclut, en l'état, tout aménagement de peine, étant de surcroît observé que la situation professionnelle du





condamné a évolué défavorablement depuis l'enquête du service pénitentiaire, l'intéressé n'occupant désormais plus d'emploi et ne justifiant d'aucune démarche d'inscription à Pôle Emploi en vue de démontrer sa volonté d'effectuer des efforts sérieux de réinsertion sociale.

Il en résulte que la requête en vue d'obtenir un aménagement de peine ou une conversion de peine sera rejetée.

### Les éléments de personnalité:

Le casier judiciaire de l'intéressé comporte 9 condamnations, prononcées entre le 21 novembre 1996 et le 13 avril 2022 pour des faits commis entre septembre 1996 et septembre 2019 notamment pour des faits de violence, dégradation, outrage, rébellion, conduite d'un véhicule malgré une suspension administrative et usage de stupéfiants.

[REDACTED] AZZOUZI, âgé de 44 ans, vit en couple avec [REDACTED] depuis de nombreuses années. Cette union sont nées deux enfants [REDACTED] en 2014.

[REDACTED] a travaillé dans plusieurs domaines. Il a justifié de missions d'intérim régulières.

Sa compagne, propriétaire du logement, est dessinatrice projectrice.

\*\*\*\*\*

[REDACTED] a comparu à l'audience de la cour, assisté d'un conseil.

Il a indiqué qu'à l'époque des faits il était en dépression, qu'il a réglé les dommages-intérêts d'une seule partie civile, n'ayant aucun moyen de joindre les deux autres qui n'ont pas répondu à sa lettre recommandée, et qu'il fait l'objet d'une saisie-arêt pour régler le trésor public sur son allocation mensuelle d'Aide au Retour à l'Emploi dont le montant s'élève à 1078 €. Ces éléments sont justifiés par les pièces produites au dossier.

Il a ajouté ne pas avoir repris son travail dans l'entreprise qui l'employait précédemment mais avoir une promesse verbale émanant de la société Intérim PROMAN selon laquelle il aurait un poste chez [REDACTED] en qualité de préparateur de commandes à compter du 5 décembre 2022 à [REDACTED] il est inscrit à Pôle Emploi.

Depuis le mois d'avril 2022, date à laquelle il a cessé de travailler, il s'occupe de ses enfants tandis que son épouse exerce son activité professionnelle et perçoit un salaire mensuel de 3500 €.

Il ne peut, devant la cour, établir la réalité de son futur emploi par un document, n'ayant pu l'obtenir selon ses dires. Il ne produit pas davantage, l'accord du maître des lieux, en l'espèce celui de son épouse, propriétaire du logement familial, pour la mise en œuvre d'une mesure de détention à domicile sous surveillance électronique.

Il a donné son accord à la cour pour effectuer un travail d'intérêt général à titre de peine et il a accepté également de payer une peine de jours-amende à la place de la peine de trois mois d'emprisonnement.

Le ministère public a noté que l'aménagement de la peine de trois mois d'emprisonnement doit être envisagé, tout en écartant la mesure de détention à domicile sous surveillance électronique, en l'absence de l'accord du maître des lieux et le prononcé d'une peine de travail d'intérêt général dans la mesure où le condamné est sur le point de reprendre un nouvel emploi.

Faisant valoir les ressources satisfaisantes du couple au vu du montant du salaire de la compagne de Karim AZZOUZI, l'avocat général a requis la conversion de la peine



d'emprisonnement en une peine de jours- amende dont il laisse à la cour la charge d'en fixer les modalités et le montant.

**Le conseil du condamné** a rejoint les réquisitions du parquet et a fait valoir que la conversion de la peine d'emprisonnement en peine de jours- amende était la mesure la plus adaptée à la situation de son client.

### SUR CE

L'appel du 18 août 2022 interjeté dans les formes et délais prévus par les articles 502, 712-11 et D49-39 du code de procédure pénale est recevable.

Vu les articles 707, 723-7 à 723-10, 723-15, 733-2, 747-1, 749, 752, D147-16-1 du code de procédure pénale et l'article 131-9, 131-25 du code pénal ;

L'article 707 alinéa 2 et 3 du code de procédure pénale prévoit que le régime d'exécution des peines privatives et restrictives de liberté vise à préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée afin de lui permettre d'agir en personne responsable, respectueuse des règles et des intérêts de la société et d'éviter la commission de nouvelles infractions ; que ce régime est adapté au fur et à mesure de l'exécution de la peine, en fonction de l'évolution de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée, qui font l'objet d'évaluations régulières ; que toute personne condamnée incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté bénéficie, chaque fois que cela est possible, d'un retour progressif à la liberté en tenant compte des conditions matérielles de détention et du taux d'occupation de l'établissement pénitentiaire, dans le cadre d'une mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur, de placement sous surveillance électronique, de libération conditionnelle ou d'une libération sous contrainte, afin d'éviter une remise en liberté sans aucune forme de suivi judiciaire.

L'article 131-25 du code pénal dispose, qu'en cas de condamnation à une peine de jours amende, le montant global est exigible à l'expiration du délai correspondant au nombre des jours amendes prononcés ; que le défaut total ou partiel du paiement de ce montant entraîne l'incarcération du condamné pour une durée correspondant au nombre de jours amendes impayées ; qu'il est procédé comme en matière de contrainte judiciaire ;

Aux termes de l'article 749 du code de procédure pénale, en cas d'inexécution volontaire d'une ou plusieurs condamnations à une peine d'amende prononcées en matière criminelle ou correctionnelle pour un délit puni d'une peine d'emprisonnement, y compris en cas d'inexécution volontaire de condamnations à des amendes fiscales ou douanières, le juge de l'application des peines peut ordonner une contrainte judiciaire consistant en un emprisonnement dont la durée est fixée par le magistrat dans la limite d'un montant maximum fixé par la loi en fonction du montant de l'amende ou de leur montant cumulé ;

L'article 752 du code de procédure pénale énonce que la contrainte judiciaire ne peut être prononcée contre les condamnés qui, partout moyen, justifient de leur insolvabilité ;

En l'espèce, il ressort des éléments du dossier et de la procédure que [REDACTED] qui avait sollicité un aménagement de peine sous la forme d' une mesure de détention à domicile sous surveillance électronique ou de conversion de sa peine



d'emprisonnement en peine de jours- amende, a manqué à ses obligations en ne produisant pas, au juge de l'application des peines qui lui en faisait la demande, les justificatifs allégués aux fins d'établir sa situation professionnelle et l'état des règlements de ses condamnations pécuniaires.

En conséquence, il a mis en échec son suivi en ne démontrant pas sa volonté d'effectuer des efforts sérieux de réinsertion sociale et par là-même a vu sa requête en aménagement de peine ou en conversion de peine rejetée.

Dans ces conditions, compte tenu des éléments dont il disposait lors de sa décision, la décision du juge de l'application des peines ayant rejeté la demande d'aménagement de peine était alors parfaitement justifiée.

Il apparaît cependant que la situation du condamné a évolué depuis cette décision.

En effet, il y a lieu de retenir d'une part que [REDACTED] a justifié devant la cour de ses efforts pour se réinsérer professionnellement et semble avoir pris conscience de ses obligations au regard des institutions judiciaires en entreprenant d'indemniser les victimes et de régler les sommes dues au Trésor Public.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments et en particulier des éléments nouveaux en faveur d'une évolution positive de sa situation, apportés notamment au travers des informations contenues dans les pièces de son dossier présenté à la cour et des débats, il sera fait droit à la demande d'aménagement de peine par la conversion de la peine de 3 mois d'emprisonnement en une peine de 90 jours-amende à 8 €, soit une somme totale de 720 €.

Le jugement dont appel sera en conséquence infirmé.

#### PAR CES MOTIFS,

Statuant en chambre du conseil, à l'issue de débats tenus en présence de la personne condamnée, assistée d'un conseil,

**REÇOIT** l'appel de [REDACTED]

**INFIRME** le jugement dont appel,

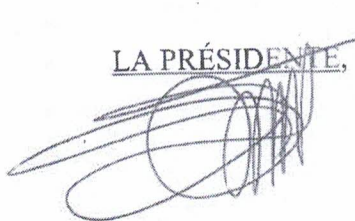
**ORDONNE** la conversion de la peine de 3 mois d'emprisonnement prononcée par le tribunal correctionnel de Sens le 12 décembre 2019, en la peine de **90 jours-amende d'un montant unitaire de 8 € (huit euros)**.

Avise le condamné que le montant global de l'amende sera exigible à l'expiration du délai correspondant au nombre de jours-amende prononcés, soit le 91ème jour, et que le défaut total ou partiel de paiement de ce montant entraînera son incarcération pour une durée correspondant au nombre de jours-amende impayés, en application des dispositions de l'article 131-25 du code pénal,

Avise le condamné que s'il s'acquitte du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de ce jour, ce montant est diminué de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1 500 € et que le paiement ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Le présent arrêt est signé par Sophie PLASSART, présidente et Jennifer GOMEZ, greffière

LA PRÉSIDENTE,



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
La Greffière

LA GREFFIERE,

